



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.65 et Add.1)]

59/113. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à long terme qui dure toute la vie et qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribue de manière significative à la promotion de l'égalité, à la prévention des conflits et des violations des droits de l'homme ainsi qu'au développement de la participation à des processus démocratiques en vue de créer des sociétés qui attachent de la valeur à chaque être humain et respectent chacun,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, composé de phases successives, qui a débuté le 1^{er} janvier 2005,

1. *Adopte* le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme² qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire ;

2. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial et, en particulier, à appliquer, en fonction de leurs moyens, le plan d'action ;

¹ La résolution 59/113, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 59/113 A.

² A/59/525/Rev.1.

3. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes ;

4. *Lance un appel* aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet ;

5. *Demande* à tous les organismes nationaux de protection et de défense des droits de l'homme de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action ;

6. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

*113^e séance plénière
14 juillet 2005*